



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**portant enregistrement d'une installation de tri-transit-regroupement et de concassage de
produits minéraux et de déchets non dangereux inertes**

en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement

exploitée par la société CMGO à BASSENS

Le Préfet de la Gironde

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;

VU le PLU de la commune de BASSENS, en particulier les servitudes d'utilité publique du 21 décembre 2021 (PPRT) et du 14 février 2000 (déchets-amiantés) ;

VU la demande d'enregistrement en date du 22 septembre 2022, complétée le 5 décembre 2022, de CMGO dont le siège social est situé 6 avenue Charles Lindbergh – 33 694 MERIGNAC, pour exploiter une station de tri-transit-regroupement et concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes sur le territoire de la commune de BASSENS, située dans la zone industrielle avenue des Guerlandes ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les éléments datés du 7 mars 2023, mis en ligne sur le portail du guichet unique environnement (GUNenv) le 30 mars 2023, en réponse à l'inspection sur site réalisé le 15 novembre 2022 ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de la consultation publique qui a eu lieu entre le 30 janvier 2023 et le 27 février 2023 inclus ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de AMBARES-ET-LAGRAVE lors de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de BASSENS lors de la séance du conseil municipal du 07 février 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2023 ;

VU le courriel adressé le 5 mai 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations sur le projet d'arrêté ;

VU les observations données par l'exploitant par courriel en date du 19 mai 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la présence d'amiante dans les sols des parcelles concernées par le site nécessitent des prescriptions particulières pour assurer la protection des travailleurs, salariés et riverains et la prévention de tout transfert de pollution ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales liées à la proximité d'un site SEVESO nécessitent d'interdire la présence humaine dans les zones à enjeux et une information réciproque ;

CONSIDÉRANT que, au vu du dossier remis, l'exploitant s'engage à mettre en place des merlons au Nord et au Sud de son site pour limiter les nuisances, un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux vers le milieu naturel et à positionner sa plateforme de stockage à une cote minimale de 4,60 m afin d'être hors d'eau d'une crue décennale ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone remarquable ;

CONSIDÉRANT le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation du public, aucune observation n'a été portée à connaissance de la commune de BASSENS ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption.

Les installations de la société Carrières et Matériaux Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh, 33700 MERIGNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 septembre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BASSENS, au sein de la zone industrielle avenue de Guerlandes, selon le parcellaire défini à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 – Description de l'activité.

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de tri-transit-regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classée et d'une installation de criblage, concassage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant, respectivement, des rubriques 2517-1 et 2515-1-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS.

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance totale : 428 kW	Enregistrement
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²	Total des aires de transit : 32 000 m ²	Enregistrement

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IOTA.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ou ouvrage souterrain dans un système aquifère.	Adduction depuis le réseau d'eaux industrielles de Bordeaux Métropole	Non Classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha et inférieure ou égale à 20 ha	La surface du projet additionnée au bassin versant intercepté est d'environ 33 611 m ²	Déclaration

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement.

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Surface concernée par le périmètre d'enregistrement (m ²)
BASSENS ZI des Guerlandes	403pp	4898
	406pp	9257
	408pp	3179
	410pp	3752
	412	3834
	602pp	4337
	604	4354
Surface totale		33611

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 septembre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sans préjudice des dispositions prévues au Titre 2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRET DÉFINITIF.

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif.

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était enregistrée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement. La cessation est réalisée conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement, notamment sur la définition de l'usage futur du site dont la vocation industrielle sera conservée.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales.

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517, complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.

CHAPITRE 2.1 – CYCLE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS INERTES.

L'exploitant organise son activité de telle sorte que les déchets entrant soient triés, puis traités par concassage-criblage pour valorisation selon la méthode du « premier entré, premier sorti ».

L'exploitant organise son registre et ses déverses afin de justifier que les déchets soient triés en moins d'un an et évacués sous 3 ans après leur acceptation sur site.

Pour ce qui concerne le stock existant, l'exploitant fournit :

- sous 1 mois, le volume concerné par l'opération de résorption du stock,
- sous 1 mois, les commandes pour la location de l'unité de concassage pour les prochaines campagnes permettant de justifier le calendrier de résorption fixé à 2 ans à compter de la signature du présent arrêté,
- sous 1 an, le bilan des évacuations de ce stock,
- sous 2 ans, le bilan de la fin des opérations de résorption.

La reprise des stocks par sous-cavage est interdite et la hauteur des stocks garantie leur stabilité.

CHAPITRE 2.2 – SOL ET DÉCHETS AMIANTÉS.

Pour assurer la protection des travailleurs, salariés, riverains et la prévention de tout transfert de pollution étant donné les circonstances liées à la présence d'amiante dans les sols des parcelles concernées par la plateforme de tri-transit-regroupement et de concassage de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes, le recouvrement des sols est maintenu en permanence sur une épaisseur suffisante sur tout le périmètre de l'activité du site.

Sous 1 mois, l'exploitant justifie, selon un quadrillage représentatif du site, la présence suffisante de matériaux de recouvrement, sur la base d'une comparaison de relevés topographiques historiques et actuels, et au besoin, par sondage en prenant toutes les protections nécessaires vis-à-vis de la protection des salariés.

L'inspection des installations classées peut demander le suivi d'éventuelles fibres d'amiante dans l'air ambiant via les mesures de retombées de poussières définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

CHAPITRE 2.3 – RISQUE DE CRUE.

La plateforme est organisée de telle sorte que les stockages, y compris tout équipement à risque ou enjeux de pollution, se trouvent à une cote minimale de 4,60 mètres afin d'être hors d'eau en cas de crue décennale et de la plus haute crue connue.

Un relevé topographique tous les deux ans, ou un repère environnemental fixe, est défini afin de justifier le maintien d'exploitation à la cote.

CHAPITRE 2.4 – RISQUE INCENDIE.

L'exploitant se connecte au réseau d'eau incendie de la zone industrielle ou déplace sa réserve d'eau incendie de 120 m³ de sorte qu'elle soit accessible et en dehors des flux thermiques des zones à risque incendie.

Un justificatif du respect de cette disposition est transmis sous 1 mois.

CHAPITRE 2.5– RISQUES TECHNOLOGIQUES VOISINS.

Les bureaux et zone d'accueil des personnes se situent en dehors de la zone B2 définie par le PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

L'exploitant se fait connaître auprès des sites SEVESO voisins en partageant ses coordonnées et le descriptif de son activité.

Il se tient à leur disposition lors de la réalisation d'exercices et se tient informé des risques associés à leur activité.

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS.

Article 3.1 – Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.514-3-1 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3 – Publicité.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Bassens et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bassens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R.512-46-11, à savoir les communes de Ambarès-et-Lagrave et Saint-Louis-de-Montferrand ;

- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Gironde (www.gironde.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CMGO.

Une copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 14 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC